

Note technique relative à l'indemnité de sujétions spéciales de remplacement (ISSR) et aux régimes indemnitaires particuliers.

I. Indemnité de sujétions spéciales de remplacement (code 702)

Réf : décret n°89-825 du 9 novembre 1989 modifié par décret n°2022-1189 du 27 août 2022 - art. 1
note ministérielle du 13 juillet 2012

Le calcul et la mise en paiement de l'ISSR font l'objet d'une procédure automatisée via l'application ARIA. Le titulaire remplaçant n'a aucune démarche particulière à effectuer pour en bénéficier.

Le processus d'automatisation du calcul et du paiement de l'ISSR s'inscrit dans le cadre des règles de paiement définies par le décret n°89-825 du 9 novembre 1989 et la jurisprudence administrative.

Règles générales :

- L'ISSR est une indemnité journalière versée après service fait.
- Elle est due lorsqu'il y a un déplacement dans le cadre d'un remplacement.
- Le titulaire remplaçant (TR) peut prétendre à l'ISSR pour les journées où il se déplace effectivement hors de son école de rattachement administratif.
- L'ISSR n'est pas due pour le remplacement continu d'un même enseignant pour la durée de l'année scolaire. Dans cette hypothèse, il peut bénéficier de frais de déplacement en application du décret du 3 juillet 2006.
- Les décisions successives d'affectation en remplacement d'un même enseignant constituent un remplacement continu couvrant l'année scolaire et n'ouvrent donc pas droit à l'ISSR. Cependant, compte tenu du fait qu'il est difficile de savoir avant le début de l'année scolaire si une absence longue va se prolonger toute l'année scolaire (exemple : plusieurs périodes de CLM ou un congé de maternité suivi d'un congé parental), l'ISSR est maintenue aux intéressés jusqu'au jour du renouvellement de leur affectation pour une dernière période s'étendant jusqu'à la fin de l'année scolaire.
- Ainsi, un TR effectuant pendant toute l'année scolaire le remplacement d'un enseignant affecté sur un poste fractionné, ne peut prétendre à l'ISSR, mais peut bénéficier du remboursement des frais de déplacement au titre du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006.

Règles concernant les distances

- Le distancier national intégré dans l'application ARIA prend en compte la distance la plus courte d'école à école; il ne peut pas être modifié localement.
- La distance retenue n'est pas la distance effectivement parcourue par le remplaçant, mais la distance la plus courte séparant le rattachement administratif du titulaire remplaçant de l'école où s'effectue la suppléance.
- En cas de suppléances dans 2 écoles différentes le même jour, seule la distance la plus favorable à l'agent, après comparaison entre les distances séparant le rattachement administratif de chacune des écoles, sera prise en compte pour la détermination du taux de paiement de l'ISSR.
- Il n'y a pas de distance minimale pour déclencher le paiement de l'ISSR. Dès lors que le remplacement a lieu dans une école différente de celle du rattachement principal, il y a paiement de l'ISSR.

Procédure relative au paiement de l'ISSR

Au début de chaque mois, les titulaires remplaçants reçoivent sur leur boîte mél professionnelle (prénom.nom@ac-bordeaux.fr) un état récapitulatif des missions effectuées durant le mois précédent.

Il leur appartient de le vérifier et de le renvoyer à leur circonscription **dans un délai de rigueur de 48 heures**, soit validé, si les missions notées correspondent, soit corrigé, dans le cas où ils constateraient une erreur.

Le paiement de l'ISSR intervient avec un décalage de deux mois (exemple : l'ISSR pour les missions effectuées en septembre 2023 sera payée en novembre 2023) et apparaît sur la fiche de paye mensuelle.

II. Indemnité de sujétion REP (code 1883)

L'attribution de cette indemnité est subordonnée à l'exercice effectif des fonctions qui y ouvrent droit.

Le titulaire remplaçant qui est rattaché administrativement à une école relevant de l'éducation prioritaire cesse de percevoir l'indemnité REP pendant toute la durée des suppléances effectuées hors éducation prioritaire.

En revanche, le titulaire remplaçant qui est rattaché à une école ne relevant pas de l'éducation prioritaire, percevra l'indemnité REP pendant toute la durée des suppléances dans des écoles relevant de l'éducation prioritaire.

La mise en paiement est déclenchée par le service gestionnaire de la DSDEN de la Gironde au vu des états bruts de l'ISSR.

III. Indemnité spéciale (article 5 du décret n° 2017-964 du 10 mai 2017)

Le titulaire remplaçant qui effectue un remplacement en SEGPA, ULIS collège ou établissement médico social et éducatif, peut prétendre au versement de l'indemnité spéciale. La mise en paiement est déclenchée par le service gestionnaire de la DSDEN de la Gironde au vu des états bruts de l'ISSR.

IV. Indemnité de sujétion spéciale de directeur d'école

Sur attestation établie par son IEN, le titulaire remplaçant peut percevoir l'indemnité de sujétion spéciale de directeur d'école pour tout intérim de direction **supérieur à un mois** comprenant la prise en charge des activités administratives, pédagogiques et relationnelles.